

- ARRETE -

portant ouverture exceptionnelle des commerces de détail

Le préfet de Côtes d'Armor,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-25, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-26,

Considérant la forte baisse d'affluence qu'ont connu ces dernières semaines certains commerces de détail situés dans le département des Côtes d'Armor,

Considérant que l'ouverture exceptionnelle des commerces les dimanches 23 et 30 décembre 2018 est de nature à compenser ou limiter ces pertes ; qu'en conséquence, le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés serait de nature à compromettre le fonctionnement normal voire la pérennité de certains établissements,

Considérant que tous les commerces situés dans le département des Côtes d'Armor ne bénéficient pas, en 2018 et 2019, d'une décision permettant de supprimer le repos dominical en application de l'article L.3132-26 du code du travail,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

Article 1^{er} : dans l'ensemble des commerces de détail situés dans le département des Côtes d'Armor, les employeurs sont autorisés à donner le repos dominical à leurs salariés suivant l'une des modalités suivantes :

- 1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement,
- 2° Du dimanche midi au lundi midi,
- 3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- 4° Par roulement à tout ou partie des salariés.

Article 2 : dans les établissements qui font usage de l'autorisation visée à l'article 1er, des contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical sont fixées par accord collectif, ou, à défaut, par une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité social et économique, s'il existe, et approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical.

Article 3 : dans les établissements visés à l'article 2, à défaut d'accord collectif, chaque salarié privé du repos du dimanche :

- bénéficie d'un repos compensateur,
- perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 4 : l'autorisation visée à l'article 1^{er} n'est accordée que pour les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pour travailler le dimanche.

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor..

SAINT-BRIEUC, le 12 DEC. 2018

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton', is written over the text 'Le Préfet,'.

Yves LE BRETON